



tel : 02.31.27.15.80
fax : 02.31.23.86.06
mairie@cagny.fr
www.cagny.fr

2026xx3

ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation temporaire
de stationnement et de circulation avenue du
Parc

Le maire de la commune de CAGNY

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée par la société TOFFOLUTTI, domiciliée 2 Rue Rembrandt Bugatti, 14370 Moulthicheboville (Calvados) en date du 16 janvier 2026 ;

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux **travaux d'aménagement de voirie suite au renouvellement, des canalisations de l'assainissement de l'avenue du Parc ;**

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

- L'avenue du Parc sera fermée à la circulation (sauf pour les riverains et les services) du 21 janvier 2026 au 01 avril 2026. Le stationnement sera également interdit.

Un itinéraire de déviation via la Route Départementale 613 et via la rue des Aubépines sera mis en place, par l'entreprise TOFFOLUTTI.

Le plan de circulation est joint à cet arrêté.

Article 2 :

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

L'accès des services de secours et à l'accès des riverains à leurs habitations devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CAGNY.

Article 5

Madame le maire de la commune de CAGNY Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de MOULT-CHICHEBOVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAGNY, le 22 janvier 2026
Le Maire,
Laurence MAUREY



Le maire de Cagny,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 19/01/2026

Copie sera adressée à
- TOFFO-CDC- ST
- SDIS-COB